



STATUTS

ARTICLE 1 - FORMATION - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Une association professionnelle dont le nom est Association Française des Déménageurs Internationaux - AFDI - est formée entre les entreprises de déménagement international de la France Métropolitaine et d'Outre-Mer, qui ont adhéré ou adhérent aux présents statuts.

Son siège est fixé à 93108 MONTREUIL Cedex 73/83, rue Jean Lolive, mais pourra être transféré à tout endroit sur simple décision du Bureau.

Le nombre des membres de l'association et la durée de celle-ci ne sont pas limités.

ARTICLE 2 - BUT

L'AFDI a pour but l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux de ses membres ainsi que la promotion du déménagement international.

A ce titre elle représente l'ensemble de ses membres auprès des autorités publiques et de tout organisme public ou privé, tant en France qu'à l'étranger et conclut toutes conventions relatives à la réalisation des déménagements internationaux.

ARTICLE 3 - ADMISSION - AFFILIATION A LA FIDI

L'AFDI est membre de la Fédération Internationale des Déménageurs Internationaux (FIDI), fédération internationale de droit belge, dont le siège est à Bruxelles.

Pourra être membre titulaire de l'AFDI toute entreprise de déménagement international déclarant adhérer aux présents statuts et ayant satisfait aux conditions d'affiliation à la FIDI.

De ce fait, les entreprises membres de la FIDI doivent respecter les statuts et le règlement intérieur de la fédération et doivent constituer une garantie bancaire permanente ainsi que contribuer au financement de ses différents services

ARTICLE 4 - CATEGORIES DE MEMBRES

a) Membres titulaires

Ce sont les entreprises de déménagement international remplissant les conditions définies à l'article 3.

b) Membres honoraires

Ce sont des personnes physiques ou morales n'ayant pas d'activité dans le secteur du déménagement international et qui se trouvent en étroite relation de partenariat avec la profession.

ARTICLE 5 - DROIT D'ADMISSION - COTISATION

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le droit d'admission est fixé à la moitié de la cotisation annuelle.

La cotisation est fixée par l'assemblée générale annuelle.

Le Bureau fixe le quantum et les modalités du paiement des cotisations en cas d'exercice de moins de douze mois. En cas de non paiement et après rappel, le membre sera radié.

ARTICLE 6 - DROIT DES MEMBRES

A l'exception des membres honoraires, chaque membre titulaire a droit à une voix délibérative à chacune des réunions de l'assemblée générale de l'AFDI;

Chaque membre a également droit

- de soumettre au Bureau pour étude, conseil et assistance, toutes questions d'intérêt professionnel, le Bureau et l'Association restant juges de la suite à donner

- de bénéficier de tous les services mis à sa disposition par l'Association ou les Associations, Fédérations ou Confédérations auxquelles l'AFDI est affiliée et notamment aux services de la FIDI.

- d'utiliser le logotype de l'Association et de se prévaloir de son appartenance à l'AFDI

ARTICLE 7 - DEMISSION

Tout adhérent voulant démissionner devra en informer la FIDI dans le respect des modalités prévues à cet effet.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEES

Les membres de l'AFDI se réunissent en assemblée générale ordinaire, une fois l'an et en assemblée générale extraordinaire quand les circonstances l'exigent. Ces assemblées sont convoquées par le Président avec un délai de convocation de 30 jours. Les délibérations et décisions des assemblées générales régulièrement constituées sont valables quel que soit le nombre de présents. Les votes sont acquis à la majorité des votants. La voix du Président de l'assemblée est prépondérante en cas de partage.

ARTICLE 9 - MODALITES DE REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le Bureau ou le Président de l'AFDI fixe l'ordre du jour.

Le Président de l'assemblée générale peut s'opposer à la discussion de toute question non inscrite à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire annuelle se réunit dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social. Les membres du Bureau sont élus par l'assemblée générale ordinaire, pour une année. Ils sont rééligibles. Le vote est fait à bulletin secret, en cas de pluralité de candidatures.

ARTICLE 10 - BUREAU

Le Bureau est chargé de représenter l'AFDI, de la diriger, et d'en gérer les intérêts.

Le Bureau est composé au maximum de 10 membres :

1 Président
2 Vice-présidents
1 Trésorier
des conseillers

Le Bureau désigne parmi les Vice-présidents, un premier Vice-président. Le Secrétaire Général assiste aux réunions de Bureau, sans voix délibérative.

Toute personne physique en activité mandatée par un membre de l'Association peut poser sa candidature à l'un des postes du Bureau par lettre adressée au Président.

En cas de décès, de démission, ou de destitution d'un membre du Bureau, celui-ci pourvoit immédiatement à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Toute fonction, attribution ou décision non prévue par les présents statuts est du ressort exclusif du Bureau.

ARTICLE 11 - PRESIDENT

Le Président,

- a) représente l'AFDI dans tous les actes de la vie civile. Il est seul habilité à représenter l'association en justice, tant en défense que pour décider d'introduire une action devant toute juridiction civile ou administrative.
- b) dirige le Bureau conformément aux statuts
- c) reçoit toutes propositions, correspondance et les porte à la connaissance du Bureau ou de l'association
- d) convoque et préside les réunions, y maintient l'ordre, fait observer les statuts, dirige les débats et proclame le résultat des scrutins
- e) fait désigner les Commissions d'études.
- f) reçoit toutes communications, plaintes, etc... donne réponse après consultation du Bureau ou de l'Association suivant l'importance de l'affaire exposée.

ARTICLE 12 - VICE PRESIDENT

Le premier Vice-président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement. Les Vice-présidents aident le Président ou le Premier Vice-président dans leurs différentes fonctions, les suppléants, les remplacent en cas d'absence.

ARTICLE 13 - SECRETAIRE GENERAL

Le Bureau désigne le Secrétaire général chargé du fonctionnement quotidien de l'Association. Ce dernier pourra, en tant que de besoin, se voir déléguer toutes autres missions par le Président.

ARTICLE 14 - TRESORIER

Le Trésorier contrôle le paiement des cotisations et la réception de toute somme appartenant à l'association, ainsi que le paiement des dépenses et le bon ordre des écritures concernant les opérations comptables.

Il assume l'établissement du bilan annuel avec le cas échéant le concours d'un expert-comptable agréé et dresse le projet de budget de l'exercice suivant.

A l'assemblée générale ordinaire annuelle, il fournit un compte-rendu détaillé des comptes de l'exercice.

Le Bureau seul peut décider de l'emploi des fonds.

ARTICLE 15 - POUVOIR DES COMMISSIONS

Les Commissions, leurs Présidents, et leurs membres sont nommés pour une année par le Bureau. Dans le cours de l'année, celui-ci pourra créer de nouvelles Commissions et s'il y a lieu compléter les Commissions existantes.

Les membres désirant faire partie d'une Commission devront en faire la demande au Président de l'Association ou du Bureau. Les Commissions sont chargées de l'étude et de la mise au point des questions relevant de leur compétence, mais elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles ne peuvent faire paraître aucune publication sans l'autorisation du Président de l'Association, ni convoquer tout ou partie des Membres adhérents de l'Association.

ARTICLE 16 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire à la majorité des votants, après mise à l'ordre du jour de convocation des modifications proposées.

Les modifications demandées ne pourront être mises à l'ordre du jour qu'avec l'autorisation du Bureau. La mise à l'ordre du jour des modifications des statuts sera de droit si cette demande est formulée au Président de l'association deux mois au moins avant la date habituelle de l'assemblée générale ordinaire annuelle et signée d'un quart au moins des membres de l'Association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, les biens seront dévolus suivant décision de l'assemblée générale.

En aucun cas, ils ne peuvent être répartis entre les membres.

Fait à Montreuil, le 5 décembre 2002